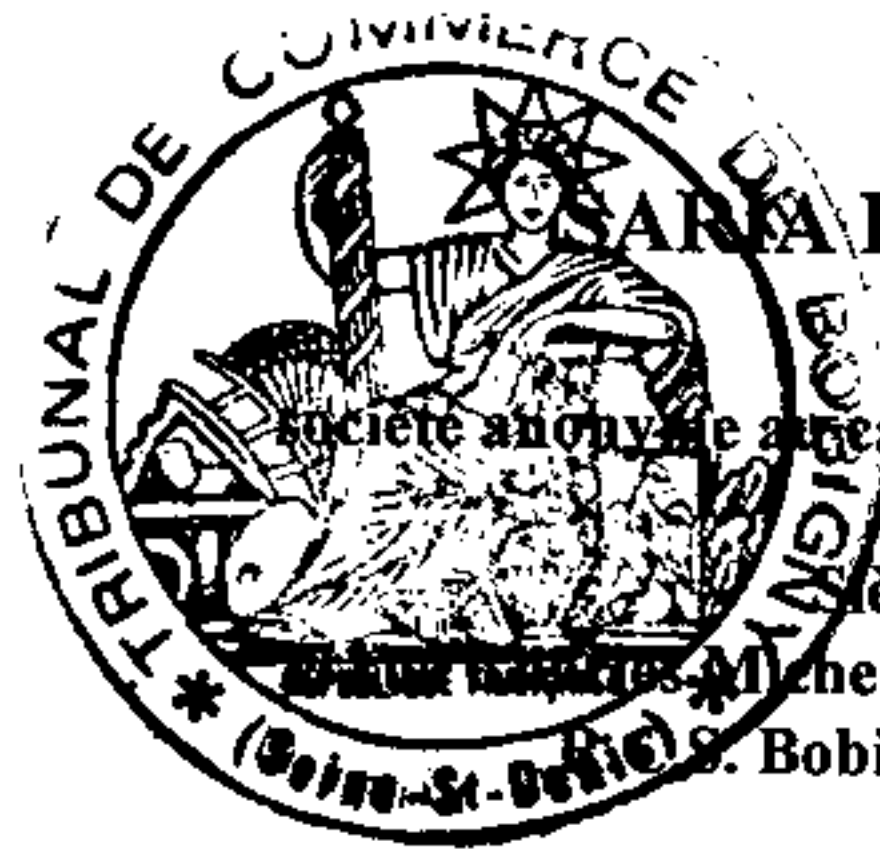


30 DEC. 1997

17566

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de 93 SAINT-DENIS VILLE le 19 DEC. 1997
F. Bord. 378 Case. 17
REÇU [- D^t DE TIMBRE 204/-
- D^{ts} D'ENREG. 500/-
Signature: [Signature]



SARIA INDUSTRIES

société anonyme au capital de 130.272.900 francs

siège social

93200 Saint Denis Cédex

(93100 - St-Denis) S. Bobigny B 552 002 255



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7 novembre 1997

PROCES - VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vendredi sept novembre, à neuf heures, les actionnaires de la société Saria Industries, société anonyme au capital de 130.272.900 francs divisé en 1.302.729 actions de 100 francs chacune, toutes entièrement libérées se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation adressée à eux suivant lettre adressée en date du 21 octobre 1997.

Conformément à la loi, le commissaire aux comptes a été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date également du 21 octobre 1997.

Il a été établi une feuille de présence signée lors de l'entrée en séance par tous les actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Hermann NIEHUES préside l'assemblée en sa qualité de président du Conseil d'Administration.

Messieurs Jean-Yves COGREL et Reinhard LOHMANN, les deux actionnaires présents sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie CABANES est désignée comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 1.302.729 actions, et que l'assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

FACE ANNULÉE

Sont déposés sur le bureau, à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la société,
- les doubles des lettres de convocation adressées aux fonctionnaires,
- le double de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes ainsi que la fiche de recommandation et l'avis de réception,
- la feuille de présence signée de tous les actionnaires présents et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- le rapport du conseil d'administration,
- les textes des projets de résolutions à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale,
- la liste des administrateurs de la société,
- la liste des actionnaires.

Le président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, conformément aux textes en vigueur et qu'en outre les formules de procuration et de vote par correspondance adressées aux actionnaires ont été accompagnées des documents prévus par le décret du 23 mars 1967.

De plus, les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il rappelle que l'Assemblée a été convoqué à ces jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration,
- 2) Approbation d'une modification consécutive à une erreur matérielle lors de la fusion-absorption de la société Française Maritime ,
- 3) Pouvoirs pour formalités.

1. PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris l'accord du Commissaire à la fusion, le Cabinet Ovest Conseil Audit constate une erreur matérielle dans le projet de traité de fusion tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 1997, le dividende statuaire ayant été intégré dans l'actif net apporté.

Le montant des dividendes à payer, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 juin 1997 de la société Française Maritime par Soporga est de 50.180.808 au lieu de 49.593.696 francs, ce qui porte le total du passif pris en charge par la société SARIA INDUSTRIES à 240.689.933 francs.

FACE ANNULÉE

En conséquence, l'actif net apporté par Française Maritime à SARIA INDUSTRIES est de 201.849.804 francs.

2. DEUXIEME RESOLUTION

Il est apporté les modifications suivantes au contrat de fusion absorption entre française Maritime et Soprorga en date du 9 juin 1997.

Au sein de l'article I - Apport de la société Française Maritime - FM, les termes :

« 2.3. - Dividendes à payer, mis en paiement le 2 juin 1997
par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société FM : F 49.593.696

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE F 240.102.821

L'actif net apporté par la société FM à la société SOPRORGA s'élève en conséquence à F 202.436.916 »

sont remplacés par les termes suivants :

« 2.3. - Dividendes à payer, mis en paiement le 2 juin 1997
par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société FM ; F 50.180.808

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE F 240.689.933

L'actif net apporté par la société FM à la société SOPRORGA s'élève en conséquence à F 201.849.804 »

3. TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

CERTIFIE CONFORME



LES PETITES AFFICHES
2, Rue Montesquieu
75001 PARIS

FACE ANNULÉE